DEPARTEMENT **SAVOIE**
CANTON **MOUTIERS**
COMMUNE **BRIDES-LES-BAINS**

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-128

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -

« Rue Emile MACHET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2212-1 et L.2212-2**, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité et à la commodité du passage dans les voies publiques ;

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2213-1**, aux termes duquel le maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation ;

- **Vu** l'article **L.113-2 du Code de la voirie routière**, disposant que l'occupation du domaine public routier est soumise, selon le cas, à une permission de voirie lorsqu'elle donne lieu à emprise ou à un permis de stationnement dans les autres cas ;

- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles **R.411-8, R.411-25 et R.411-26**, relatifs aux pouvoirs des autorités de police de la circulation et au respect de la signalisation routière ;

- **Vu** l'arrêté interministériel du **24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes** ;

- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la **signalisation temporaire des chantiers et obstacles** ;

- **Vu** la demande, en date 12 octobre 2026, présentée par Monsieur Jean-Christophe FERRARI représentant la **SAS ETRAL** sise 373 Route de l'Ecole Z.A La Charbonnière – Petit Cœur 73260 LA LECHERE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de génie civil dédiés à la réfection des réseaux hydrauliques Rue Emile MACHET ;

- **Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite temporairement l'occupation du domaine public situé au droit le l'Esplanade du Casino jusqu'à l'entrée du Pont du Centenaire Rue Emile MACHET ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du vendredi 23 octobre 2026 à 07 heures au vendredi 04 décembre 2026 à 18 heures 30 minutes** et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ETRAL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour permettre la réfection des réseaux hydrauliques et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une **signalisation réglementaire** durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier *(rétrécissement de voie).*

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation *(dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs)* **en cas de coupure de la circulation** ;

En cas de fermeture totale de la circulation, un itinéraire bis devra être mis en place *(par une signalisation réglementaire)* **aux fins de prévenir tout utilisateur de cet axe routier ;**

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,
L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules étrangers au chantier seront considéré comme gênant et interdit ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les **véhicules d'urgence et sécurité civile** au droit du chantier ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour **rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier** ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 15 octobre 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL